

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Filière culturelle  
Catégorie A

### Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or

16, rue Nodot  
CS 70566  
21005 DIJON Cedex  
Tél : 03 80 76 99 76  
Courriel : [concours@cdg21.fr](mailto:concours@cdg21.fr)

## EXAMEN PROFESSIONNEL ORGANISE POUR L'INTER-REGION EST

### REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

### SOMMAIRE

- La définition de l'emploi
- La rémunération
- Les conditions d'accès
- Les candidats en situation de handicap
- La nature des épreuves

## LA DEFINITION DE L'EMPLOI

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois de catégorie A, au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation du patrimoine et le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie
- Archives
- Inventaire
- Musées
- Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les attachés territoriaux de conservation participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est régi par une grille indiciaire s'échelonnant de 505 à 826 (indices majorés). Elle comporte 10 échelons. Salaire brut mensuel au 1/01/2024 :

- Salaire brut mensuel de l'échelon 1<sup>er</sup> : 2486,00 €
- Salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 4066,22 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- L'indemnité de résidence (selon les zones)
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités
- La nouvelle bonification indiciaire

Echelonnement indiciaire du grade

Echelons	1 <sup>o</sup> ECH	2 <sup>o</sup> ECH	3 <sup>o</sup> ECH	4 <sup>o</sup> ECH	5 <sup>o</sup> ECH	6 <sup>o</sup> ECH	7 <sup>o</sup> ECH	8 <sup>o</sup> ECH	9 <sup>o</sup> ECH	10 <sup>o</sup> ECH
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826

Durée : 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a = 21 ans

## LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ;

2° Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

## LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des examens, transmettent au centre de gestion, un certificat médical dans les conditions prévues par les articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit parvenir au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or **au plus tard 3 semaines avant le déroulement de la première épreuve**.

## LA NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel comprend :

1° **Au titre de l'admissibilité** : un examen du **dossier** de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficients 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret du 19/8/2019. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

2° **Au titre de l'admission** : un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

**Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficients 2).**